

Actualités au 18 juillet 2025

Chère cliente, cher client,

Un peu de lecture en ces temps de vacances.

La Loi du Pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 apporte des modifications au code des impôts et au code des investissements.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place.

IS

➤ Plus-values sur cession d'aéronefs

A l'instar des navires de commerce destinés au transport insulaire, les plus-values de cession des aéronefs destinés au transport intérieur peuvent bénéficier d'un abattement pour leur imposition à l'IS si le prix de cession est réinvesti, au moins partiellement, dans un délai de 12 mois, dans l'acquisition d'un aéronef neuf destiné au transport intérieur.

Conditions :

- Montant de l'abattement : 50% du prix de cession réinvesti
- Plafond de l'abattement : 50% de la plus-value
- Obligation : exploitation de l'aéronef neuf pour le transport intérieur pendant au moins 5 ans
- Pas de cumul avec le régime des investissements directs ou indirects (défiscalisation locale)
- Cumulable avec l'abattement des plus-values pour durée de détention de plus de 5 ou 10 ans

=> Entrée en vigueur : 7 juillet 2025

➤ Structures d'insertion sociale par l'activité (SISAE)

La présente Loi du Pays instaure :

- Une majoration de 20% sur le montant des charges déductibles de l'IS relatives aux dépenses aux SISAE
- Une réduction de contribution supplémentaire à l'IS (CSIS) pour les sociétés qui constituent une SISAE
 - ✓ Base de la réduction : 50% des dépenses de constitution et de fonctionnement de la SISAE
 - ✓ Imputation sur 50% de la CSIS due
 - ✓ Pas de report possible
 - ✓ Dispositif non cumulable avec dispositif de majoration de 20% des charges déductibles

=> Entrée en vigueur : exercices clos au 31 décembre 2026

TVA

➤ Droits à déduction (TVA dite « à taux 0 »)

Les opérations de d'évacuations sanitaires ouvrent dorénavant droit à déduction de TVA payée en amont quand bien même cette activité est exonérée de TVA.

De même, les transports interinsulaires de biens ouvrent droit à déduction de TVA payée en amont quand bien même cette activité est exonérée de TVA. Cette disposition était auparavant cantonnée au transport par la voie maritime ; elle est donc élargie à l'ensemble des modes de transport.

Enfin, les prestations de service non utilisées en Polynésie française, rendues par des entreprises sises en Polynésie française, n'y sont pas imposables à la TVA. Elles ouvrent dorénavant droit à déduction de la TVA supportée en amont sur les achats.

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 7 juillet 2025 et droit à déduction né à compter du 7 juillet 2025

➤ Taux réduit de TVA à 5%

Le taux réduit de TVA à 5% s'applique aux contenants et récipients alimentaires, couverts, couvercles et pailles, à usage unique en matière autre que plastique et aluminium, non interdits par la loi.

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} août 2025

RETENUE A LA SOURCE

Le champ d'application de la retenue à la source est étendu : celle-ci s'applique dorénavant aux sommes payées en rémunérations des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Polynésie française.

Le taux de la retenue à la source est, quant à lui, abaissé à 10 %.

=> Entrée en vigueur : 7 juillet 2025

TAXE DE CONSOMMATION POUR LA PREVENTION

Les produits de nutrition entérale (nutrition artificielle) utilisés de façon médicale et administrés par sonde ou voie orale sont exonérés de taxe de consommation pour la prévention.

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 7 juillet 2025

DEFISCALISATION LOCALE

➤ Lauréats des appels à manifestation d'intérêt (AMI) 2022 et 2023

La Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024 prévoyait que les lauréats des AMI 2022 et 2023 disposaient d'un délai expirant le 23 août 2025 pour déposer leur demande d'agrément au bénéfice du régime des investissements indirects.

La Loi 2025-14 instaure une souplesse dans ce dispositif en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Dans une telle situation, le Ministre des Finances peut accorder un délai supplémentaire de dépôt de la demande d'agrément, sur demande justifiée. Le délai supplémentaire accordé ne pourra pas dépasser la date du 31 décembre 2026.

=> Entrée en vigueur : 7 juillet 2025

RECOUVREMENT PAR LE PAYEUR

Le payeur peut adresser l'avis d'imposition par voie électronique au contribuable à l'adresse que celui-ci a communiquée.

Le commandement de payer adressé par le Payeur devient interruptif de la prescription de l'action en recouvrement.

Pour plus de détails, merci de nous contacter.

Les associés Fideliance

Nous sommes là pour vous accompagner

Envoyez-nous un mail à secretariat@fideliance.pf

Appelez nous au 40 54 96 96

Gardez le lien ! Suivez-nous sur Facebook et explorez notre site Internet



www.fideliance.pf

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti
Polynésie française
BP 42339, 98713 Papeete